



Arrêté municipal

Le maire de la commune de ST M'HERVE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1 , L2, L48, R 48-1 à R 48-5,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R 131-13 et R 623-2

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (article R.48-1 et suivants) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de Voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du département d'Ille-et-Vilaine du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PROPRIETES PRIVEES

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués à l'extérieur par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, sont strictement interdits dans la zone agglomérée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATILLON EN VENDELAIS,

Les personnels visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à ST M'HERVE, le 2 octobre 2012.

Le Maire,
D. KERJOUAN.

